



MAIRIE DE CHANAC
48230

2017/76

ARRETE REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION DES VEHICULES SUR LA R.D. 31

NOUS, Philippe ROCHOUX, Maire de la Commune de Chanac,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,
VU l'arrêté du 06 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire),
VU la demande d'interdiction de stationnement présentée par Madame Audrey TRAUCHESSEC en date du 31 octobre 2017 relative à l'abattage d'arbres nécessaire à la création d'un accès desservant les places de stationnement de sa future pharmacie en bordure de la R.D. 31,
VU l'avis favorable du 13 juillet 2016 du Conseil Départemental relatif à l'abattage de 2 arbres en bordure de la R.D. 31 afin de faciliter l'accès aux places de parking et d'augmenter la visibilité,
VU les autorisations d'urbanisme CUb.048.039.16.C0017 du 19 juillet 2016 et PC 048.039.17.C0008 du 12 septembre 2017,
CONSIDERANT que pour réaliser les travaux d'abattage de 2 arbres, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation afin de prévenir tout risque d'accident et de faciliter la bonne exécution des travaux,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit **avenue de la gare** le long de la propriété de Madame Audrey TRAUCHESSEC (cadastrée section B n° 1232 et 1255) **du samedi 04 novembre 2017 (8 h 00) au dimanche 05 novembre 2017 (18 h 00).**

- Article 2 : Durant le chantier, il sera instauré les restrictions de circulation suivantes :
- **mise en alternat** au moyen de panneaux B15/C18, de piquets K10 ou de feux tricolores instituant un sens prioritaire,
 - **interruption de la circulation** au moment de l'abattage effectif de chaque arbre : deux personnes devront faire la circulation.
- Article 3 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire ou l'entreprise en charge des travaux et devra être conforme aux prescriptions de la fiche n° CF22 du guide du SETRA « signalisation temporaire sur routes bidirectionnelles (manuel du chef de chantier) - édition 2000 ».
- Article 4 : La présente autorisation devra obligatoirement être affichée sur le site du chantier par le pétitionnaire ou l'entreprise en charge des travaux. Ceux-ci seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.
- Article 5 : Lors de l'achèvement des travaux et avant chaque rétablissement de circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité. Le pétitionnaire ou l'entreprise en charge des travaux évacuera tous les décombres, mettra en place une signalisation K5 autour des souches et remettra le domaine public dans son état initial.
- Article 6 : Le Tribunal Administratif de Nîmes peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Chanac, le 03 novembre 2017,

Le Maire,
Philippe ROCHOUX



Diffusion : - *pétitionnaire,*
- *gendarmerie de Chanac,*
- *UTCD de Chanac.*